Fonds d'investissement à vocation générale (la "SICAV") soumis au droit français

LBPAM SRI HUMAN RIGHTS

(SICAV à catégories d'actions : action I, action L, et action R)

I - Caractéristiques générales

- ***Dénomination :*** LBPAM SRI HUMAN RIGHTS.

Son siège social est au 36, quai Henri IV – 75004 Paris.

- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée :***

Fonds d'investissement à vocation générale - Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit français constituée en France.

- ***Date de création et durée d'existence prévue :***

La SICAV, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 15 juin 2001, a été créée le 25 juillet 2001 pour une durée de 99 ans.

- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Catégories d'actions	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action R	FR0000004962	Capitalisation et/ou distribution (et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte	Euro	Tous souscripteurs	Supérieure à 4 ans	Néant	Néant	100 €
Action L	FR0013466521	Capitalisation						
Action I	FR0013466539			Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes morales		1.000.000 €		

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

- ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SICAV ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :***

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs de la SICAV identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- ***Autres documents mis à disposition :***

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, quai Henri IV – 75004 Paris) :

- la politique d'engagement actionnarial ;

- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial ;
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique " Contact".

II - Acteurs

- ***Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :***

LBP AM
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agréée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuille
36, quai Henri IV – 75004 Paris, France

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de la SICAV, la société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

(ci-après, la « **Société de Gestion** »)

- ***Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des actions :***

CACEIS BANK
société anonyme à conseil d'administration
agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1er avril 2005
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- ***Commissaire aux comptes :***

DELOITTE & ASSOCIES
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
signataire : M. Olivier GALIENNE

- ***Commercialisateur :***

LA BANQUE POSTALE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
115 Rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, France

La Société de Gestion de la SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions de la SICAV sont admises à la circulation en Euroclear.

- ***Sous-délégataires :***

Sous-délégation de gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
société anonyme
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

Le sous-délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

- ***Conseillers :*** néant.

- ***Conseil d'administration :***

La liste des membres du Conseil d'Administration de la SICAV est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV, ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration lorsqu'elles sont significatives par rapport à la SICAV.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des actions :***
  - Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
  - Tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS Bank. L'admission des actions est effectuée en Euroclear France.
  - Droits de vote : 1 droit de vote par action.
  - Forme des actions : les actions sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.
  - Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories d'actions bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

  Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

  Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

  Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

  Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

  Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels

- ***Date de clôture :***

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

- ***Indications sur le régime fiscal :***

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA de la SICAV permettant à celle-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

La SICAV relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA »" (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les actionnaires de la SICAV à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les actionnaires de la SICAV à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions

concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse de l'actionnaire, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'actionnaire et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- ***Code ISIN :***

Action R : FR0000004962

Action L : FR0013466521

Action I : FR0013466539

- ***Objectif de gestion :***

L'objectif de la SICAV est **double** :

- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR) intégrant notamment des critères renforcés en matière de droits humains en partenariat avec la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Cette dernière est une organisation non gouvernementale fédérative de défense des droits humains. Elle coordonne et soutient l'action de ligues présentes dans une centaine d'Etats et leur apporte un relais sur le plan international ; et
- offrir un portefeuille diversifié majoritairement investi en produits de taux (obligations et titres de créances négociables) et pour partie en actions dans un but de dynamisation du portefeuille. L'exposition à ces marchés actions pouvant aller de 0 à 40% maximum.

Les sommes distribuables des actions de partage R peuvent être distribuées pour moitié annuellement sous forme de don au profit de la FIDH, et capitalisées pour moitié, dans les conditions détaillées à la rubrique « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables » ci-après. Il est précisé que le don au profit de la FIDH ne concerne que les actionnaires présents au moment du détachement du dividende de la SICAV, et ce quelle que soit la date de souscription.

Pour les actions I et L, la Société de Gestion versera 50% des frais de gestion financière (hors frais de distribution, du type rétrocession à des distributeurs tiers et frais administratifs) à la FIDH. Ce don au profit de la FIDH est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt au profit de la Société de Gestion donatrice selon les modalités prévues par le code général des impôts. Les actions I et L sont des actions de capitalisation.

- ***Indicateur de référence :***

La SICAV est gérée activement ; elle n'est pas gérée par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance de la SICAV peut être comparée *a posteriori* à celle de l'indice composite suivant : 70 % Bloomberg Euro[1]Aggregate Treasury 3-5 ans + 20% MSCI Europe Net Return (M7EU INDEX) + 10% MSCI Word 100% Hedged to EUR Net Return

L'indice Bloomberg Euro Treasury 3-5y, calculé (coupons réinvestis) et publié par Bloomberg, est composé de titres émis par les États membres de la zone euro libellés en euro, ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans, et dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et l'agence de notation Fitch et Baa3 dans l'échelle Moody's (Investment grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an.

L'Indice MSCI Europe est un indice d'actions représentatif des marchés de moyenne à grande capitalisation des 15 pays européens développés. L'Indice est un Indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôts et taxes versés par les composantes indicielles sont inclus dans le rendement de l'Indice.

L'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Return (EUR), calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice des marchés d'actions mondiaux, couvert du risque de change pour un investisseur en devise euro. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'évolution de ces indices peut présenter selon les cycles boursiers de fortes divergences.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet indicateur de référence composite ne pourra refléter l'objectif de gestion de la SICAV. En raison du caractère discrétionnaire de la gestion, de l'objectif partage des sommes distribuables avec la FIDH pour l'action R, et de l'objectif de mise en œuvre d'une stratégie ISR en partenariat avec la FIDH ; les indices retenus n'intégrant aucune considération éthique, la composition du portefeuille pourra être très différente au niveau géographique, au niveau du choix des valeurs, de la composition de cet indicateur composite.

- ***Stratégie d'investissement :***

<u>Stratégies utilisées</u>

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« **Univers d'Analyse** ») à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR), afin de déterminer, après élimination de 25% des valeurs de

l'Univers d'Analyse (comprenant les trois filtres suivants : comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR français et note quantitative), la note moyenne ISR que la SICAV devra dépasser (la « **Note Moyenne Améliorée** »); la seconde vise à sélectionner les titres sur la base de critères ISR coconstruits avec la FIDH, notamment en ce qui concerne le respect des droits humains. Certains titres pourraient ne pas être inclus dans l'Univers d'Analyse mais respecteraient néanmoins les contraintes du Label ISR français et les considérations éthiques de la FIDH.

Le processus d'analyse extra-financière et de prise en compte de cette analyse est différent pour la partie investie en titres d'États (obligations souveraines) et la partie investie en titres d'émetteurs privés et quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties, non-garanties, ou sponsorisées, collectivités territoriales, entreprises publiques).

A/ Pour les titres d'Etats

L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent l'indice Bloomberg EuroAgg Treasury Total Return Index Value Unhedged EUR (LEATTREU) [1] , est analysé sur la base de la méthodologie propriétaire de LBPAM adaptée aux émetteurs souverains puis sur la base d'une analyse approfondie menée avec la FIDH favorisant les Etats qui :

- respectent les principes de l'État de droit et de la démocratie ;
- respectent les droits de l'homme et appliquent des mesures de protection de l'environnement au niveau national ;
- promeuvent les droits de l'homme et la protection de l'environnement au niveau interne, tout en créant un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à la réalisation des droits de l'homme ;
- promeuvent le respect des droits de l'homme au niveau international, et plus particulièrement la justice internationale, la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, les droits de la femme et la protection de l'environnement.

Les Etats sont ensuite classés et regroupés en tiers, par la FIDH, du meilleur au moins avancé. Seuls les quinze premiers Etats sont éligibles à l'investissement. La Société de Gestion favorise les Etats qui mènent, selon l'analyse de la FIDH, une politique active de protection et de promotion des droits humains et la protection de l'environnement, aussi bien sur leur propre territoire qu'à l'international.

Ces titres d'États peuvent représenter 70% maximum de l'actif net de la SICAV.

B / Pour les émetteurs privés et quasi-publics :

1. L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent les indices MSCI World (NDDUWI Index), STOXX Europe Total Market (BKXR Index), Bloomberg Euro-Aggregate (toutes maturités) (LECPTREU Index) [2] et faisant l'objet d'une analyse ESG, est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer la Note Moyenne Améliorée à dépasser.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, ou encore l'éthique des affaires) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

---

[1] L'indice Bloomberg Euro-Aggregate : Treasury Index est un indice de référence qui mesure la composante Trésorerie de l'Euro-Aggregate. L'indice se compose d'obligations publiques libellées en euros, à taux fixe et de qualité « investment grade », émises par les États membres de l'Union européenne

[2] L'indice MSCI World, calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice représentatif des marchés d'actions mondiaux de 23 pays. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) représente la région de l'Europe de l'Ouest dans son ensemble. Avec un nombre variable de composants, il couvre environ 95 % de la capitalisation boursière flottante dans 17 pays européens : Royaume-Uni, Royaume-Uni, Royaume-Uni, Pologne, Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Royaume-Uni, Royaume-Uni, Royaume-Uni, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) est calculé et publié par son administrateur, Stoxx Ltd. L'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : https://www.stoxx.com/.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate : Treasury Index est un indice de référence qui mesure la composante Trésorerie de l'Euro-Aggregate. L'indice se compose d'obligations publiques libellées en euros, à taux fixe et de qualité « investment grade », émises par les États membres de l'Union européenne.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate (toutes maturités) est composé d'obligations à taux fixe, libellées en euros, en ce compris les émissions souveraines et quasi-publiques, ainsi que les émissions privées et les émissions d'agences. L'indice Bloomberg Euro-Aggregate (toutes maturités) est calculé et publié par son administrateur Bloomberg ; l'indice est calculé « coupons réinvestis ». L'indice Bloomberg Euro-Aggregate (toutes maturités) est utilisé par la SICAV au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.bloomberg.com/professional/product/indices.

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

La méthodologie mise en place par la Société de Gestion permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. L'analyse réalisée par la Société de Gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion, ainsi que celle définie par le label ISR Français, servent de deuxième filtre. En effet, à côté des valeurs exclues par le label ISR Français, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion peut exclure les entreprises pour lesquelles il existe un risque inacceptable qu'elles causent ou contribuent à des violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales du groupe LBPAM, et pour lesquelles l'exclusion constitue le moyen le plus efficace de réduire le risque de violation continue. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs particulièrement à risques en matière de droits humains, comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

In fine, la Société de Gestion reste seule juge de l'opportunité d'un investissement et de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 10 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 1 une faible qualité extra-financière.

La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir une Note Moyenne Améliorée, note moyenne ISR du portefeuille meilleure que la note moyenne ISR de l'Univers d'Analyse après élimination de 25% des valeurs en conformité avec le label ISR (comprenant les trois filtres suivants : comité d'exclusion, exclusions définies par le label ISR français et note quantitative). Toutes les valeurs de l'Univers d'Analyse (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion ou hors valeurs exclues selon le label ISR français) sont donc éligibles à la SICAV, à condition que la note moyenne extra-financière de la SICAV respecte la condition ci-dessus. Avec cette approche en amélioration de note qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion, la Société de Gestion met en place la stratégie ISR du portefeuille.

Puis, la Société de Gestion sélectionne les titres à partir d'une analyse complémentaire menée conjointement avec la FIDH et visant à identifier les sociétés présentant de bonnes pratiques en matière de droits humains. Les entreprises sont évaluées sur leur capacité à :

- respecter et promouvoir les droits de l'homme internationalement reconnus dans le cadre de leurs activités, tout en s'efforçant de promouvoir le respect des droits de l'homme dans leur chaîne d'approvisionnement ;
- faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et élaborer des procédures, des politiques et une culture d'entreprise qui permettent à l'entreprise d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de corriger les incidences négatives sur les droits de l'homme liées à ses services et à ses produits ;
- promouvoir des produits durables, qui ne nuisent pas de manière significative aux personnes et/ou à l'environnement.

Une attention particulière est faite aux implantations dans des pays sensibles en matière de respect des droits humains.

Les titres sont sélectionnés principalement au sein de l'Univers d'Analyse ; ils peuvent également être sélectionnés, en dehors de l'Univers d'Analyse, des titres de créance émises en devises de pays de l'OCDE ainsi que sur le marché mondial des actions, dans la limite de 10 % de l'actif net de la SICAV et sous réserve que ces titres respectent les contraintes du Label ISR et les considérations éthiques de la FIDH. La Société de Gestion s'assurera que l'Univers d'Analyse retenu constitue un élément de comparaison pertinent de la notation ESG de la SICAV.

En tout état de cause, conformément au Label ISR français, le portefeuille est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

2/ Une étape stratégique dont les décisions concernent le choix de l'exposition aux différentes classes d'actifs, la gestion de la sensibilité du portefeuille et l'exposition au change. Celles-ci faisant appel à des analyses macro et microéconomiques. La Société de Gestion est en charge de cette étape stratégique.

La sensibilité du portefeuille restera dans la fourchette [0 ; 6].

S'agissant de l'étape stratégique, l'allocation d'actifs est définie sur la base des anticipations sur les marchés d'actions et de taux de l'univers de la SICAV.

La partie du portefeuille investie en obligations est construite en tirant parti de plusieurs sources de valeur ajoutée :

- Choix des maturités des titres obligataires afin de bénéficier des déformations de la structure par terme des taux d'intérêt (pentification, aplatissement, etc.) ;
- Investissement sur des émissions du secteur privé, y compris en diversification sur des obligations convertibles, tant pour bénéficier de rendement additionnel que pour générer des plus-values ;
- Investissement sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro, pour bénéficier des opportunités présentées par l'évolution des taux d'intérêt internationaux et des devises.

Pour la partie du portefeuille investie en actions, l'analyse fondamentale est appliquée sur l'univers défini ci-dessus. Elle consiste en une sélection de valeurs selon des critères financiers. Elle est réalisée selon le processus suivant :

- Analyse financière et boursière de l'univers de valeurs (valorisation relative, anticipations positives sur les bénéfices, changements de tendances à court terme des cours),

- Analyse des qualités intrinsèques de la société et de son management. Sont privilégiées les sociétés gagnant des parts de marchés dans leur secteur, et qui disposent d'une stratégie de développement interne et/ou externe qui a déjà fait ses preuves. La qualité du reporting interne et externe de la société est aussi un critère de sélection.
- Contacts réguliers avec les dirigeants de sociétés (visites sur place) qui apportent leur contribution à l'élaboration des décisions.

Le portefeuille de la SICAV est exposé, dans une limite de 40% de l'actif net, sur les marchés actions.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

Lorsqu'un titre ne respecte plus les critères extra-financiers, le gérant dispose d'un délai de 1 mois pour céder ce titre. Le choix du timing de vente dépendra des opportunités de marché, afin de ne pas pénaliser le portefeuille en terme de performance financière.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), la SICAV vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- **les caractéristiques environnementales et/ou sociales de la SICAV sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document ;**
- **nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable).**

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

La SICAV s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille de la SICAV est majoritairement investi dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire libellés en euro ou dans une devise autre que l'euro des pays de l'OCDE (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les émetteurs sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement.

A partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus, la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre.

Les titres principalement retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade"), en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en titres non notés. Les titres non notés devront bénéficier d'une évaluation interne par la Société de Gestion.

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

- Actions

La SICAV peut être exposée jusqu'à 40% de son actif net sur les marchés actions.

La gestion de la partie actions est orientée sur les marchés internationaux. Les titres sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement : les actions sélectionnées sont uniquement celles émises par des sociétés répondant à des critères extra-financiers selon le processus décrit ci-dessus.

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. La gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations plus petites n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

- Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

La SICAV peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français, d'OPC investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères prévus aux articles R214-32-42 ou R214-13 du Code monétaire et financier ou de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF, d'OPC nourriciers, de fonds professionnels à vocation générale, ainsi que de fonds professionnels spécialisés.

Afin d'augmenter l'exposition taux ou actions, la SICAV se réserve également la possibilité d'investir dans des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers [3]).

La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir, jusqu'à 10 % de son actif, des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

Les OPC sont sélectionnés afin de respecter la politique de gestion ci-dessus présentée. La sélection d'OPC et de fonds d'investissement non gérés par LBP AM ou une société liée repose sur une analyse quantitative des performances passées ainsi que sur une analyse qualitative de leurs processus d'investissement.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture ou d'exposition, auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options de taux ou sur indices de taux sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur taux : ces instruments seront utilisés notamment afin de couvrir le risque de taux sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres, d'ajuster la sensibilité du portefeuille entre 0 et 6, de mettre en place des stratégies sur les mouvements de courbe en arbitrant les maturités au sein de la courbe des taux de la zone euro et/ou entre les courbes de taux des pays de l'UEM et hors UEM.
- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps actions de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur les actions ou à des fins de couverture sur les indices actions ou d'exposition sur les indices actions respectant des critères extra-financiers : ces instruments seront utilisés à des fins de couverture ou d'exposition au risque actions sur un ou plusieurs titres.
- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture sur les devises : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille.
- Swaps d'indices (dont la volatilité, l'inflation et les dividendes) à des fins de couverture ou d'exposition sur taux, actions et change : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque lié à l'indice sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres en particulier, d'augmenter l'exposition du portefeuille.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et est utilisé par la gestion afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques liés aux secteurs d'activités et zones géographiques, pour poursuivre l'objectif de gestion de la SICAV. Ces positions sont mises en œuvre dans le respect des règles d'exposition mentionnées ci-après. Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de la SICAV.

Le niveau de levier maximum de la SICAV sur l'ensemble des marchés (résultant de l'investissement en direct dans les instruments financiers et de l'utilisation des instruments financiers à terme) ne pourra excéder 300% de l'actif (levier brut). L'effet de levier net est de 210% maximum.

Titres intégrant des dérivés

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le fonds peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (certains Medium Term Notes, bons de souscription, obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions, obligations contingentes convertibles), sur taux, actions, crédit, indices ou change.

En outre, le fonds peut également investir dans des obligations callable et obligations puttable dans la limite de 70 % de l'actif net.

[3] FCP et SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, ASPI EUROZONE, …) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Dépôts d'espèces

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 100 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

La SICAV peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,…).

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, la SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus de la SICAV.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire**)** tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)").

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

La SICAV peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 30% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières :

La SICAV peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement**.**

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité)
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire de la SICAV ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

- ***Profil de risque :***

La SICAV comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les différents marchés financiers.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital : la SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que la SICAV ne soit pas exposée à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

  De plus, le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur la sélection des valeurs selon des critères extra-financiers. De ce fait, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de manière significative.
- Risque actions : en raison de son objectif de gestion, la SICAV est exposée au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser. L'exposition de la SICAV au risque actions est au maximum de 40%.
- Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.
- Risque de crédit lié aux variations des rendements ou défauts de paiement relatifs aux émissions privées. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi la SICAV baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque reste faible en raison, à la fois du caractère secondaire des investissements sur des émissions privées et également de la diversification en terme de qualité de signature.
- Risque de change : il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS…) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de l'exposition du portefeuille, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.
- Risque lié à la détention d'instruments indexés sur l'inflation (jusqu'à 20% de l'actif net) : la SICAV étant investie en instruments indexés sur l'inflation, elle est donc sensible à la variation des taux d'intérêt réels. Sa valeur liquidative pourra baisser significativement dans le cas d'une inflation négative (déflation) ou d'une baisse de l'inflation anticipée.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : la SICAV est exposée au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).
- Risque lié aux instruments non cotés : ce risque provient du mode de valorisation et de la faible liquidité des instruments non cotés sur un marché réglementé. Ce risque reste accessoire.

- ***Engagement contractuel:***

La SICAV est soumise au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes

- ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :***

Les actions R et L sont tous souscripteurs.

Les actions I sont tous souscripteurs et s'adressent plus particulièrement aux personnes morales.

La SICAV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent un placement diversifié prenant en compte les considérations éthiques de la FIDH (Fédération internationale pour les droits humains, 17, passage de la Main d'Or, 75011 Paris) et qui souhaitent promouvoir l'action de la FIDH. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 4 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession des Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues selon les modalités décrites dans les statuts de la SICAV, ou (ii) au transfert des Actions à une "U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". Le conseil d'administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans les statuts de la SICAV, de toute Action détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention des Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- ***Durée de placement recommandée :***

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Actions R :

La moitié des sommes mentionnées au 1. (revenu net) est distribuée sous forme de dons à la FIDH et l'autre moitié est capitalisée.

La moitié au plus des sommes mentionnées au 2. (plus-values réalisées) peut être distribuée sous forme de dons à la FIDH ; la part restante des plus-values est alors capitalisée et/ou reportée.

L'actionnaire est soumis, sur la partie du revenu net et, le cas échéant, des plus-values, versée à la FIDH à la même fiscalité que s'il avait perçu directement le dividende. S'agissant de particuliers, le don est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts. S'agissant de personnes morales, le don est susceptible d'ouvrir droit à un crédit d'impôt selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts.

Un coupon annuel est distribuable au cours des 2 derniers mois de chaque année.

La SICAV est un fonds d'investissement à vocation générale pouvant recourir à la distribution d'acomptes.

Actions I et L :

Les actions I et L sont des actions de capitalisation.

- ***Fréquence de distribution (actions R)***

L'assemblée générale de la SICAV statue chaque année de l'affectation des sommes distribuables en tenant compte des modalités précisées ci-dessus.

- ***Caractéristiques des actions :***

La SICAV dispose de trois catégories d'actions (R, L et I).

Les actions sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes d'actions.

- ***Modalités de souscription et de rachat :***

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions (CACEIS Bank)	Règlement des rachats (CACEIS Bank)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de souscription :

Actions R / Actions L : Néant

Actions I :

Montant minimum de la première souscription : 1.000.000 euros

Montant minimum pour les souscriptions suivantes : néant.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

– Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La SICAV dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de la SICAV et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs et les investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimald'actions (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat d'actions non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net de la SICAV, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net de la SICAV (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS Bank, siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

- Détermination de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.
La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".
La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création de la SICAV, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

- ***Frais et commissions***

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**	
		Actions R et L	**Actions I**
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	1 % ; taux maximum. Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.	Néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant.	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant.	
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant.	

- Les frais de gestion

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème	
			Actions R et L	Actions I
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,196 % TTC maximum	0.70% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de cette SICAV en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec la SICAV) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de la SICAV.

Frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés à la SICAV s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.09% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à la SICAV.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion, dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur d'autres facteurs d'exécution tels que la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

IV - Informations d'ordre commercial

La SICAV ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

La Société de Gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de Gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à la SICAV peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de Gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat à l'adresse internet suivant : www.lbpam.com/publications, et dans le rapport annuel de la SICAV et le code de transparence.

V - Règles d'investissement

La SICAV est un fonds d'investissement à vocation générale soumise au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Elle pourra recourir aux ratios prévus à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier, et notamment, à ce titre investir, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM ou FIA détenant plus 10% de placements collectifs ou de fonds d'investissement.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc…) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension inscrits en créance sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.
- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».
- Les swaps de volatilité sont valorisés en tenant compte de la variance réalisée et de la variance anticipée.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la Société de Gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM SRI HUMAN RIGHTS

SOCIETE ANONYME

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Adresse du siège social : 36, quai Henri IV – 75004 Paris, France.

RCS : 429 747 959 PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE DE LA SOCIETE

Article premier - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination **LBPAM SRI HUMAN RIGHTS,** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75004) 36, quai Henri IV.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Au cas où le siège social serait déplacé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 9 185 100 euros divisé en 91 851 actions entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-24-33 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le cas échéant, la SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale. Les conditions et modalités sont prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions, procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par le conseil d'administration de la notification de rachat forcé à l'actionnaire. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par le conseil d'administration de la notification

de rachat forcé à l'actionnaire durant lequel le bénéficiaire effectif des Actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou au nominatif administré, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte et tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

• chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur comme pour les titres au nominatif administré.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura l'âge de 65 ans.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six années.

Le conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil ou des censeurs

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des conditions ci-dessus, il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable entre ses membres et les censeurs.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assume les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit prendre, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire avant la date de réunion de l'assemblée à l'échéance d'une période fixée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables de la SICAV sont constituées par :

1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Actions R :

La moitié des sommes-mentionnées au 1. (revenu net) est distribuée sous forme de dons à la FIDH et l'autre moitié est capitalisée.

La moitié au plus des sommes mentionnées au 2. (plus-values réalisées) peut être distribuée sous forme de dons à la FIDH ; la part restante des plus-values est alors capitalisée et/ou reportée.

L'actionnaire est soumis, sur la partie du revenu net et, le cas échéant, des plus-values, versée à la FIDH à la même fiscalité que s'il avait perçu directement le dividende. S'agissant de particuliers, le don est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'impôt selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts. S'agissant de personnes morales, le don est susceptible d'ouvrir droit à un crédit d'impôt selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Sur décision du conseil d'administration, des acomptes pourront être mis en distribution.

Seuls les porteurs d'actions présents au moment du détachement partageront avec la FIDH le revenu et, le cas échéant, les plus-values, réalisés sur l'exercice, quelle que soit la date de souscription.

Un coupon annuel est distribuable au cours des 2 derniers mois de chaque année.

Actions L et I :

Les actions L et I sont des actions de capitalisation.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.